



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification du PLU de SOUILLAC (46)**

N°Saisine : 2022-010859
N°MRAe : 2022DKO211

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010859 ;**
- **1^{ère} modification du PLU de SOUILLAC (46) ;**
- **déposée par la communauté de communes Causses et vallée de la Dordogne (Cauvaldor) ;**
- **reçue le 29 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/08/2022 et la réponse en date du 05/08/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Lot en date du 04/08/2022 et la réponse en date du 30/08/2022 ;

Considérant la commune de Souillac (46) d'une superficie de 2600 hectares (ha), d'une population de 3201 habitants en 2019 et une diminution de 1,44 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage sa 1^{ère} modification du PLU et prévoit :

- l'ajustement réglementaire d'une zone déjà urbanisée destinée à l'accueil d'activités industrielles et artisanales (UEa) ;
- l'élaboration d'une Opération d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle de cette zone UEa pour la réalisation de deux projets (un hôtel et un restaurant) ;
- la modification du règlement écrit et graphique afférente ;

Considérant la localisation de la zone UEa en continuité sud d'une zone UEi (affectée par le risque inondation), dite du « Cauvaldor » ;

Considérant toutefois que la zone UEa se situe en dehors du périmètre d'aléa fort du risque inondation défini par le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin de la Dordogne ;

Considérant la prise en considération de la configuration du site, contrainte par la pente du terrain forte (de 12 % à 20 %) et la covisibilité avec le viaduc de Bramefond d'intérêt patrimonial ;

Considérant que les éléments apportés dans le dossier démontrent la prise en considération des enjeux paysagers, environnementaux ainsi que la gestion de l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit, portant sur l'aménagement de la zone UEa, apportent des prescriptions sur :

- l'intégration paysagère du bâti vis-à-vis du Viaduc de Bramefond, quant à la réalisation des deux projets (hôtel et restaurant), en apportant des règles concernant la gestion qualitative des terrassements et l'implantation des constructions dans la pente limitant ainsi les hauteurs de construction, la volumétrie des bâtiments ainsi que l'aspect des toitures, des façades et des clôtures ;
- les enjeux naturalistes, avec la mise en place d'une zone de préservation des lisières boisées existantes, la protection d'un arbre identifié comme remarquable (Erable de Montpellier), l'obligation de plantation d'arbres et l'identification des espèces végétales à proscrire ;
- la gestion des eaux pluviales, avec la mise en place de revêtements perméables ou semi-perméables pour le stationnement, la mutualisation des stationnements entre les zones UEi et UEa, ainsi que le raccordement au réseau de gestion des eaux pluviales ;

Considérant également que l'instauration d'une OAP sectorielle a pour objectif de définir les principes d'aménagement et ainsi de renforcer et compléter les dispositions prises par le règlement écrit ainsi modifié ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification du PLU de SOUILLAC (46), objet de la demande n°2022-010859, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 9 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.